

Charte d'adhésion des assistants sociaux du travail au réseau Souffrance & Travail

Coordination du réseau :

Association Diffusion des Connaissances sur le Travail Humain (DCTH) Adresse du
siège social : C/O Madame Marie PEZE, 22 rue Edouard VAILLANT, 92300
LEVALLOIS-PERRET

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
Répertoire National des Associations W922003820
SIREN 53057448200028

L'assemblée générale du 29 mars 2024 a validé le principe de l'adhésion d'assistant.es sociaux.ales au réseau de professionnels recensés par Souffrance et Travail (ci-après désignés comme « le réseau »).

Suite à une réunion préparatoire entre Sylvaine Grémont, Magnaga Diawara, toutes deux psychologues du travail et assistantes sociales membres du réseau, et Michaël Prioux, secrétaire de DCTH, il a été arrêté les conditions d'accès qui suivent.

Attentes du réseau et règles partagées de fonctionnement :

Le réseau « Souffrance et Travail » est constitué, autour de la pluridisciplinarité mise au bénéfice des travailleurs, de professionnels aux compétences différentes (médecins, psychologues du travail, avocats, médiateurs, inspecteurs du travail), mais qui sont considérées comme complémentaires et dont l'association et le partage permettent de proposer les pistes de solutions les plus adéquates et les plus sécurisées aux problématiques rencontrées par les travailleurs qui les consultent (salariés, employeurs, représentants du personnel).

Chacun les exerce dans le respect de la déontologie propre à son métier.

À ce titre, les assistant.es sociaux.ales membres du réseau exercent leurs missions conformément aux règles déontologiques fixées par les articles L411-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 226-13 du code pénal, relatif aux informations à caractère secret.

La mise en commun des ressources implique une participation volontaire et active à la prise en charge de la situation de ces personnes, dans le cadre pluridisciplinaire mis en œuvre par le réseau.

À cet égard, les professionnels qui participent au réseau font le choix de **donner de leur temps et de leur disponibilité**, selon la situation, soit pour échanger avec le professionnel du réseau qui aurait besoin de leurs lumières, soit pour échanger directement avec les personnes extérieures demandant conseil, selon ce que les professionnels choisissent de prioriser.

Les interventions des assistant.es sociaux.ales devront strictement se limiter au domaine d'expertise pour lequel ces professionnels intègrent le réseau et elles/ils ne devront pas s'interdire de favoriser l'orientation, le cas échéant, des personnes dont elle/.ils gèrent la situation vers les autres compétences qui permettraient une prise en charge relevant d'une autre discipline dont dispose le réseau.

La qualité de l'accueil réservé aux personnes, et de la réponse à leurs situations professionnelles, souvent complexes, est un des fondements du travail du réseau.

Ces qualités sont également de mise entre membres du réseau, qui font également retour, aux professionnels qui les auraient orientés vers l'un ou l'autre d'entre eux, des échanges sur la situation des personnes, dans le respect des règles déontologiques et de secret professionnel.

Ces échanges et conseils « médico-juridico-administratifs » entre membres du réseau sont **gratuits**. Ils peuvent être verbaux ou écrits. Ils n'interdisent pas de mettre en œuvre les démarches d'honoraires habituelles à la profession à l'égard des personnes, pour les professionnels qui les prennent en charge.

Les membres du réseau acceptent que leurs coordonnées, qu'ils transmettront au gestionnaire du site internet de l'association, soient mises en ligne dans l'annuaire du réseau, sur le site internet « Souffrance et Travail », accessible au public.

La participation des professionnels au réseau implique également, de façon réciproque et toujours selon le principe du volontariat :

- De participer, s'ils le souhaitent, aux événements, colloques, séminaires, ou formations dont la demande est adressée au réseau par des acteurs extérieurs ; la participation à ces événements est parfois gracieuse, parfois rémunérée : sauf abandon volontaire de ces « honoraires » à l'association qui coordonne le réseau, la rémunération susceptible d'être versée reste acquise au professionnel qui y participe.
- De recourir à des membres du réseau pour participer aux événements, colloques, séminaires, ou formations que les membres organisent de leur propre initiative ou sur demandes qui leur seraient adressées directement ;
- De répondre en leur nom et au nom du réseau, aux demandes d'interviews émanant de la presse orale ou écrite ; dans ce cas l'utilisation des logos (presse écrite) et/ou des références du réseau (mention du site internet) sont indispensables, en sus des éléments de communication éventuellement utilisés d'habitude par les professionnels.

Le principe de fonctionnement retenu dans le réseau est d'orienter les demandes aux référents identifiés pour chaque métier, qui se chargent ensuite de les relayer aux membres géographiquement ou techniquement les plus à même d'y répondre.

- de bénéficier de, et d'utiliser pour leur propre travail, tous les supports de formation et documents techniques créés par d'autres membres du réseau, dès lors qu'ils sont mis à disposition à cet effet sur le site « Souffrance et Travail » ; le cas échéant, de mettre à disposition leurs propres documents techniques ou supports de formation, pour le bénéfice

des autres membres du réseau. Les membres du réseau peuvent bénéficier des compétences des autres membres pour les aider à construire ces documents.

L'accès aux ressources documentaires du réseau, sauf cas exceptionnel, est libre et gratuit, y compris pour des personnes extérieures, dès lors qu'elles sont placées sur le site internet.

Conditions d'accès au réseau :

Les assistant.es sociaux.ales du travail peuvent devenir membres du réseau Souffrance et Travail dès lors qu'elles.ils peuvent justifier :

- Détenir le diplôme d'État d'assistant de service social (*DEASS*), ou de conseiller du travail (*CTRH* : conseiller du travail en ressources humaines et service social, conformément à l'article D4632-4 du code du travail et aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'action sociale et des familles).

- De l'exercice de ses compétences pendant au-moins trois ans, dans des entreprises, des associations, des administrations ou établissements publics, par des interventions au bénéfice des travailleurs, **sur des situations ou des missions en lien avec le travail** (accompagnement du changement : mobilités, départ, retraite, reclassement, aptitude, invalidité, prévention de la désinsertion professionnelle, évaluation et prévention des risques psychosociaux, ...).

Une formation complémentaire en sociologie des organisations, en psychodynamique du travail, des connaissances relatives à la centralité du travail, est un plus.

Quelles que soient les conditions d'exercice de l'**assistant.e social.e**, en libéral, ou salarié.e d'une structure (association, établissement interentreprises, service de prévention et de santé au travail, CARSAT, ...), cela ne constitue pas un motif de refus d'adhésion en lui-même au réseau.

L'adhésion au réseau comporte un droit fixe d'entrée et de référencement dans l'annuaire du site « Souffrance et Travail », dont le montant est décidé en assemblée générale et susceptible d'évoluer chaque année (en 2024, ce montant est de 165 euros).

Le montant du droit d'entrée des assistant.es sociaux.ales libéraux.les est fixé selon ce principe. Le montant de l'adhésion d'une structure (au nom, ou pour le compte, de ses membres assistants sociaux) en tant que tel sera décidé en commun avec les membres du bureau de l'association, qui fixeront alors un montant global d'adhésion.

Modalités de l'adhésion au réseau :

L'adhésion au réseau n'est pas l'adhésion à l'association qui est chargée de le coordonner et de le mettre en visibilité (*DCTH : diffusion des connaissances sur le travail humain*), même si les membres du réseau participent à ses actions et à sa promotion.

Il est décidé que deux référentes désignées par le bureau de l'association, mesdames Magnaga Diawara et Sylvaine Grémont, sont missionnées pour étudier et valider (ou non) les demandes, et leur conformité aux règles fixées par les conditions d'accès.

Leur saisine se fait par acte de candidature envoyé par l'intermédiaire de la page dédiée sur le site internet « Souffrance et Travail » :

<https://www.souffrance-et-travail.com/a-propos/contact/>

Les gestionnaires du site internet se chargeront de rebasculer les candidatures aux deux référentes validées par l'assemblée générale de DCTH, qui évalueront la qualité de la candidature et reprendront l'attache des impétrants pour leur apporter une réponse.

Cette candidature matérialisera *a minima* les coordonnées (téléphone et courriel, le cas échéant numéro SIRET ou extrait k-bis pour un exercice en libéral) du demandeur, le titre effectivement détenu pour exercer le métier d'assistant.e social.e, un bref exposé de son expérience sur des missions ou actions sur le champ du travail, et tout autre élément complémentaire qu'elle jugera utile de signaler. Elle pourra également préciser le périmètre géographique d'intervention potentiel souhaité par le candidat, et les domaines sur lesquels il est plus particulièrement à même d'intervenir.

Les éléments manquants dans la demande initialement adressée au réseau pourront être questionnés par les référentes.

En cas d'avis favorable, et selon les modalités d'entrée dans le réseau ci-dessus rappelées, les assistant.es sociaux.ales seront considérés.es comme membres du réseau et référencés.es dans l'annuaire du site internet.

L'adhésion est volontaire et le professionnel s'étant inscrit dans le réseau est libre de s'en retirer à tout moment, sans avoir à justifier d'explications.

Conformément aux règles statutaires de l'association coordonnant le réseau Souffrance et Travail, l'exclusion d'un membre du réseau peut être décidée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour un motif grave, tel que le non-respect des règles déontologiques, par exemple. En cas de motif grave allégué, l'intéressé sera informé au préalable de la mesure de radiation envisagée et invité à en échanger avec les membres du bureau.